

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-043/P002

Nos réf. : EL/AF/ODP/cj

➔ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES SUR LE PARKING DU
BÂTIMENT « L'AS » SITUE 6 ALLEE DU
PRESSOIR

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal, et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

VU les articles L.241-3, R.241-20-3 et R.241-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les articles L.325-1 et suivants et R.417-11 du Code de la Route,

VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45,

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n° 2017-688 du 28 avril 2017 relatif aux places de stationnement adaptées dans les parties communes des copropriétés,

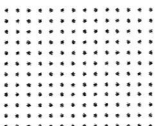
VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le procès-verbal d'assemblée extraordinaire de la copropriété « L'AS » en date du 30 janvier 2024 fixant un usage des parties communes affectées aux emplacements de parkings desservant le bâtiment,

VU la demande écrite des copropriétaires demandant au Maire de réglementer par arrêté l'usage des parties communes affectées aux emplacements de parkings desservant le bâtiment défini par l'assemblée extraordinaire en date du 30 janvier 2024,

VU les demandes écrites des usagers et clients du bâtiment commercial, sollicitant la copropriété pour prendre les mesures nécessaires à la bonne accessibilité des emplacements de parking du bâtiment commercial,



CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu ouvert à la circulation publique un ou plusieurs emplacements adaptés aux personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes, handicapées ou à mobilité réduite, utilisant des voitures particulières,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'usage de l'emplacement adapté aux personnes à mobilité réduite, existant sur le parking de la copropriété « L'AS » sise 6 allée du Pressoir à Rumilly,

ARRETE

Article 1^{er} : Les places matérialisées, situées 6 allée du Pressoir, sur le parking desservant le bâtiment « L'AS », sont réservées au stationnement de la clientèle et des dirigeants des entreprises.

Article 2 : L'ensemble des emplacements, leurs accès et abords immédiats devront rester accessibles et vides de tout objet ou matériaux qui pourraient en limiter leur bonne utilisation.

Article 3 : Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite à côté de l'entrée principale du bâtiment « L'AS », le long de la voie de circulation. La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place et entretenue par la copropriété.

Alinéa 2 : Cet emplacement est réservé aux personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ainsi qu'aux personnes détentrices des anciennes cartes de stationnement délivrées avant le 1^{er} juillet 2017, valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Alinéa 3 : Toute personne détentrice de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne carte de stationnement délivrée avant le 1^{er} juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peut utiliser cet emplacement à titre gratuit et sans limitation de durée, ainsi que toutes les places de stationnement du parking de la copropriété.

Alinéa 4 : La carte de stationnement devra être apposée en évidence à l'intérieur et derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Rumilly dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- À compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- À compter de la réponse de la commune de RUMILLY, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 5 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et les copropriétaires de la copropriété « L'AS » sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- L'ensemble des copropriétaires du bâtiment « L'AS »,
- Société Importa Carrelage.

Pour le Maire empêché,

Edwige LABORIER, Première Adjointe au Maire

